

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française, compétent pour l'aide aux personnes, le 6 juin 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "relatif à l'agrément et aux subventions des centres de planning familial", a donné le 6 juin 1994 l'avis suivant :

Comme la section de législation l'a rappelé dans son avis L. 23.217/A.G. à L. 23.224/A.G. donné en assemblée générale le 20 avril 1994, le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour donner des avis sur des avant-projets de décrets émanant de membres du Collège de la Commission communautaire française.

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET, président de chambre,
J. MESSINNE, conseillers d'Etat,
Y. BOUCQUEY,
P. GOTHOT, assesseurs de la
J. van COMPERNOLLE, section de législation,
Madame : M. PROOST, greffier.

Le rapport a été présenté par M. C. MENDIAUX, premier auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.